

17-07-1981



13.085/I/P

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies (dossier n°13.085/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

Copie du présent avis a été transmise à la même date  
Au S.P.R.

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

---

SEANCE DES SECTIONS REUNIES

DU 11 JUIN 1981

---

PRESENTS : M. FLEERACKERS, Président

Section française : [REDACTED] vice-président  
[REDACTED], membres  
effectifs

Section néerlandaise : [REDACTED]  
et [REDACTED] membres effectifs

Secrétaires : [REDACTED] inspecteur-général  
[REDACTED] conseiller.

N° 13.085/I/P

La Commission permanente de Contrôle Linguistique  
(C.P.C.L.),

Vu la lettre du 26 mars 1981, par laquelle le Ministre  
de l'Intérieur demande si la connaissance suffisante de la seconde  
langue peut être imposée lors du recrutement de secrétaires d'ad-  
ministration et de rédacteurs pour le Centre Permanent de Coördina-  
tion et de Crise ;

Vu les articles 60, §1 et 61, §§ 2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) ;

Considérant que le cadre organique des services centraux du Ministère de l'Intérieur sera modifié suite à la création d'un Centre Permanent de Coordination et de Crise ;

Considérant que le Ministre fait savoir qu'une durée de travail adaptée sera imposée aux 8 secrétaires d'administration et aux 7 rédacteurs du Centre afin d'y assurer la permanence ; qu'il est nécessaire que ces agents aient une connaissance suffisante de la seconde langue puisqu'ils doivent être en mesure d'évaluer rapidement toute information, de vérifier si les premières mesures urgentes ont été prises et de les prendre le cas échéant, de convoquer en même temps les instances compétentes et de faire exécuter d'une manière coordonnée les décisions prises par lesdites instances ;

Considérant que le Ministre considère que cette connaissance de la seconde langue constitue une connaissance technique qui est indispensable pour un fonctionnement adéquat du Centre sans retards ou malentendus causés par des difficultés linguistiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 43, § 2, dernier alinéa, des L.L.C., les fonctionnaires des services centraux sont inscrits au rôle français ou au rôle néerlandais ; que conformément à l'article 43, § 4, 2ème alinéa, cette inscription s'effectue suivant le régime linguistique de l'examen d'admission ; que l'examen d'admission est subi en français ou en néerlandais, conformément à l'article 43, § 4, 1er alinéa ; que selon le § 4, 4ème alinéa du même article, les candidats ayant fait leurs études en région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais ; que le fait d'imposer un examen sur la connaissance d'une langue autre que celle du rôle linguistique, est contraire aux L.L.C. ;

Considérant qu'une exception à cette règle générale ne peut être faite que lorsqu'elle est reprise expressément par la loi, comme e.a. par rapport au cadre bilingue (art. 43, §3, al. 3);

Considérant cependant que, quoique l'article 43, § 4 soit de stricte interprétation, la C.P.C.L. a approuvé à maintes reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C., puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements et de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois mais que chaque cas doit être soumis à l'avis préalable de la C.P.C.L. (cfr. notamment, les avis 2397 du 24 juin 1971, 1990 du 30 novembre 1967, 1324 du 3 février 1966, 1343/1607 du 15 décembre 1966, 3494 du 22 juin 1972, 12.273 du 22 janvier 1981) ;

Considérant qu'une connaissance suffisante de la seconde langue serait exigée de la part des agents concernés, étant donné qu'ils doivent être en mesure de réagir rapidement dans des situations de crise, d'effectuer une coordination efficace et une évaluation justifiée des communications ; qu'en outre, ils seront seuls au Centre pendant plusieurs heures par semaine ;

Considérant que dans des situations de crise, la sécurité doit être garantie dans la plus haute mesure ; que cela n'est possible que lorsque les agents concernés utilisent la langue qu'ils connaissent de façon approfondie ; ~~est à dire la langue de leur rôle;~~  
la connaissance de la seconde langue est une condition essentielle pour l'exécution de leur fonction ;

Considérant qu'il n'y a dès lors pas de raison d'acquiescer à la demande de dérogation à la règle générale ; qu'il n'apparaît pas nécessaire de créer une cellule bilingue dans un service plus important basé uniquement sur l'unilinguisme des fonctionnaires ; que cette dérogation constituerait un précédent qui devrait alors être réalisé dans d'autres services de même nature ;

Par ces motifs, décide par 3 voix de la section néerlandaise et 3 voix de la Section française contre 1 voix de la section néerlandaise et l'obstention de la Section néerlandaise, d'émettre l'avis suivant :

Article 1.- Un avis négatif est émis quant à la demande du Ministre de l'Intérieur concernant la question de savoir si la connaissance suffisante de la seconde langue peut être imposée lors du recrutement de secrétaires d'administration et de rédacteurs pour le Centre Permanent de Coordination et de Crise.

Article 2.- Le présent avis est envoyé au Ministre de l'Intérieur et au Secrétaire Permanent au Recrutement.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1981.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

